



---

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| SECTION :                     | Comptes immobilisés  |
| INDEX N <sup>o</sup> :        | L200-200   |
| TITRE :                       | Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)   |
| APPROUVÉ PAR :                | Le surintendant des services financiers  |
| PUBLICATION :                 | Le site Web de la CSFO (mars 2002)   |
| DATE D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR : | Le 1 <sup>er</sup> mars 2002 (Telle que modifiée le 13 juin 2005)<br>[Cette politique n'est plus applicable - remplacée par L200-201 – janvier 2014] |
| REMPLACE :                    | L050-100, L050-200, L050-201, L100-150, L100-200, L100-500, L100-600   |

---

*Nota: Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota: Projet de loi 171, Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les unions conjugales, 2005 (S.O. 2005, c. 5) et Règlement de l'Ontario 324/05 a modifié la définition de « conjoint » dans l'article 1 de la LRR et supprimer la référence au « partenaire de même sexe » de la LRR et du Règlement dès le 13 juin 2005. Cette politique fut mise à jour afin de montrer ce changement. Pour de plus amples renseignements voir la politique S500-101. La politique n'a eu aucun autre changement depuis la date d'entrée en vigueur.*

### **Introduction : Compte de retraite avec immobilisation des fonds**

En vertu de l'alinéa 42 (1) (b) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 (« LRR ») l'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique).

La présente politique présente un aperçu des principales caractéristiques d'un des types de comptes immobilisés, le compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »). Pour de plus amples détails sur les règles s'appliquant à tous les types de comptes immobilisés, se reporter à la politique L200-100.

Le 24 juin 1994, le Règlement 909, R.R.O. 1990 pris en application de la LRR (« Règlement ») a été modifié pour mettre en vigueur le CRIF. Ce dernier doit satisfaire aux exigences de deux lois. Tout d'abord, pour permettre l'accumulation des sommes avec impôt différé se trouvant dans le CRIF, on doit instituer chaque CRIF sous forme de régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »). Ensuite, pour que les sommes se trouvant dans le CRIF soient préservées en vue de la retraite et fournissent un revenu de retraite à vie, chaque CRIF doit respecter les exigences relatives à l'« immobilisation » énoncées dans la LRR et le Règlement. Avant la mise en œuvre du CRIF, le secteur des régimes de retraite utilisait le terme régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REÉR immobilisé ») pour désigner ce genre de compte immobilisé.

### **Les exigences contractuelles du CRIF de l'Ontario**

Certains territoires canadiens exigent que les contrats types se rapportant aux CRIF soient soumis à l'approbation de leur autorité réglementaire et maintiennent des listes d'institutions financières dont les contrats de CRIF ont été approuvés. L'Ontario n'exige pas la présentation des contrats types aux fins d'approbation et ne maintient pas une telle liste. Toute institution financière peut émettre un contrat de CRIF de l'Ontario pourvu de respecter les exigences de la LRR et de la LIR.

Les CRIF et les REÉR ordinaires (non immobilisés) diffèrent en ce que l'on ne peut retirer aucun argent des CRIF sauf dans les circonstances prescrites par règlement : l'alinéa 21 (2) (a) du Règlement affirme que le contrat qui constitue un compte de retraite avec immobilisation des fonds stipule que les sommes qui se trouvent dans le compte n'en seront pas retirées en totalité ou en partie, sauf dans les circonstances énumérées ci-après.

#### Transferts des sommes se trouvant dans un CRIF

Les sommes se trouvant dans un CRIF, y compris l'intérêt accumulé et autres revenus de placement, peuvent uniquement être transférés :

- à la caisse de retraite du régime enregistré d'un employeur subséquent, si ce régime accepte le transfert et est prêt à l'administrer conformément à la LRR et au Règlement;
- à un autre CRIF;
- à une société d'assurances canadiennes pour constituer une rente viagère immédiate ou différée;
- à un fonds de revenu viager (« FRV ») ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »);
- pour les paiements conformément à la LRR et au Règlement en case de raccourcissement de l'espérance de vie, de solde peu élevé dans un CRIF à l'âge de 55 ou plus, de contributions excédentaires à un CRIF en vertu de la LIR ou de difficultés financières répondant à certains critères prescrits.

En vertu du Règlement, le contrat de CRIF doit prévoir ce qui suit :

- les sommes qui se trouvent dans le compte ne seront pas cédées, grevées, escomptées ni données en garantie (sauf en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'un contrat familial en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*) et toute opération qui contrevient à cette règle est nulle;
- les sommes qui se trouvent dans le compte ne seront pas rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie (sauf dans les circonstances permises aux termes de la LRR et du Règlement) et toute opération qui contrevient à cette règle est nulle;
- si les sommes qui se trouvent dans le compte sont transférées, le bénéficiaire du transfert subséquent accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée (c.-à-d. les fonds doivent rester immobilisés) conformément à la LRR et au Règlement.

#### Paiement d'une prestation de décès

Le contrat de CRIF doit décréter que, au décès du titulaire, l'institution financière détenant le CRIF est tenue d'administrer les fonds conformément à l'article 48 de la LRR. Cela signifie que son conjoint a droit à une pension ou au paiement d'une somme globale égale à la valeur du CRIF à la date du décès. Cependant, ce droit légal ne s'applique pas si le conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès ou si le titulaire et le conjoint vivaient séparés de corps au moment du décès du titulaire. L'intention n'est pas de priver un conjoint vivant séparément de tout droit à une prestation de décès; une renonciation révoque simplement le droit légal à la prestation de survivant sans empêcher le titulaire de choisir le conjoint comme bénéficiaire. [Remarque : le terme « conjoint » utilisé dans cette politique a la même signification que le terme « conjoint » défini dans la LRR et comprend un conjoint de fait.]

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, ni renonciation au droit ou lorsque le conjoint vit séparés de corps au moment du décès de celui-ci, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du titulaire, ou en l'absence de bénéficiaire, à la succession du titulaire. La prestation de décès doit être versée sous forme d'une somme globale non immobilisé.

### Affectation des sommes se trouvant dans un CRIF en cas d'échec d'un mariage ou d'une relation permanente

Le contrat de CRIF soit décréter nulle toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme se trouvant dans un CRIF, sauf aux termes du paragraphe 65 (3) de la LRR. En cas d'échec d'un mariage ou d'une relation permanente (« échec »), cette exception permet la cession d'un droit sur des sommes payables en vertu d'un CRIF aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi. En vertu du paragraphe 51 (2) de la LRR, un ancien conjoint ne peut avoir droit à plus de 50 % des sommes contenues dans le CRIF.

Toute portion d'un CRIF affectée par une ordonnance du tribunal suite à un échec doit continuer d'être administrée comme une pension ou une pension différée. Cela signifie que la portion de l'ancien conjoint doit être transférée à un compte immobilisé (CRIF, FRV ou FRI) ou servir à acheter une rente viagère.

Les sommes se trouvant dans un CRIF peuvent être divisées entre le titulaire et l'ancien conjoint, mais les paiements à l'ancien conjoint ne peuvent débuter avant la date à laquelle le titulaire du CRIF (l'ancien participant) commence à recevoir les sommes prélevées sur son compte immobilisé ou sa rente viagère ou la date normale de retraite de l'ancien membre (65 ans habituellement), selon celle de ces dates qui survient la première. En d'autres termes, l'action ou l'âge de l'ancien participant détermine quand l'ancien conjoint peut commencer à recevoir les sommes provenant de son CRIF.

### Aucune distinction fondée sur le sexe

Le paragraphe 21 (4) du Règlement décrète que le contrat de CRIF doit contenir une déclaration précisant si la somme qui y a été initialement transférée a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe. Ce renseignement est requis parce que si les sommes se trouvant dans le CRIF servent à acheter une rente viagère, celle-ci ne peut établir aucune distinction fondée sur le sexe du titulaire du CRIF à moins que le montant du transfert initial n'ait été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe. Les sommes immobilisées représentant la valeur des droits à retraite acquis le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 doivent être déterminées d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

### **Demandes de retrait des sommes dans un CRIF fondées sur le raccourcissement de l'espérance de vie**

Avant le 3 mars 2000, le titulaire d'un CRIF dont l'espérance de vie est considérablement écourtée par une incapacité physique ou mentale pouvait recevoir l'argent contenu dans son CRIF sous forme de paiement comptant seulement si le régime de retraite d'où provenait l'argent renfermait une disposition permettant une modification dans les modalités de paiement d'une pension en raison d'un raccourcissement de l'espérance de vie. Si le régime de retraite renfermait une telle disposition, le CRIF devrait contenir cette disposition. Cette exception aux règles d'immobilisation s'applique toujours et, si elle est disponible, il incombe au titulaire de convaincre l'institution financière qui administre le CRIF, d'une part, que son ancien régime renferme une telle disposition et, d'autre part, que les preuves médicales démontrent que son espérance de vie est considérablement écourtée. L'institution financière doit déterminer si une modification des modalités de paiement est appropriée dans les circonstances (c.-à-d. elle respecte les critères relatifs au raccourcissement de l'espérance de vie énoncés dans le régime original).

À compter du 3 mars 2000, le Règlement a été modifié pour autoriser tous les titulaires de CRIF (et les titulaires de FRV et de FRI) à effectuer des retraits pour motif de raccourcissement de l'espérance de vie, que leur ancien régime ait contenu ou non des dispositions à cet égard. Tout titulaire d'un CRIF peut désormais présenter une demande à l'institution financière pour retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5),

signée par le titulaire du CRIF et accompagnée des documents suivants :

- Déclaration d'un médecin

Déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut remplir la partie 5 de la formule 5 ou présenter son avis concernant l'espérance de vie du titulaire dans un autre document écrit et signé, une lettre par exemple. Si le médecin ne remplit pas la partie 5, la lettre doit inclure une déclaration affirmant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada.

- Consentement du conjoint

Si le titulaire a un conjoint à la date de signature de la demande, le conjoint doit consentir à la demande avant que l'argent puisse être retiré. **Le conjoint n'est pas tenu de consentir à la demande.** Toutefois, s'il accepte de consentir, il doit remplir la partie 4 de la formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du CRIF).

Le consentement d'un conjoint n'est pas requis si le titulaire du CRIF et son conjoint vivent séparé de corps ou si l'argent se trouvant dans le CRIF provient de la prestation de retraite d'une personne autre que le titulaire du CRIF, notamment de l'ancien conjoint du titulaire par suite d'un échec entre les conjoints.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire et le conjoint, le cas échéant. Il incombe à l'institution financière de déterminer si la demande satisfait aux critères de retrait et, notamment, si la déclaration du médecin est adéquate. Si le demandeur a droit au retrait, l'institution financière doit verser l'argent dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

Si le régime initial renfermait une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du CRIF peut présenter une demande en vertu du Règlement (et utiliser la formule 5) **ou** présenter une demande aux termes des dispositions du régime et du contrat de CRIF (dans ce cas, la formule 5 ne s'applique pas). À titre d'exemple, un particulier pourrait choisir de présenter une demande aux termes des dispositions du régime si ce dernier énonce des critères plus généreux relativement au raccourcissement de l'espérance de vie (p. ex. moins de cinq ans).

Les titulaires de CRIF peuvent présenter une demande de retrait fondée sur le raccourcissement de l'espérance de vie uniquement si leur CRIF est régi par les lois de l'Ontario. En effet, si le CRIF est régi par les lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, l'aide financière au titre d'une espérance de vie écourtée ne s'appliquent pas. En cas d'incertitude, le titulaire peut s'adresser à l'administrateur du régime d'où provient la pension ou à l'institution financière qui administre le CRIF.

#### **Demandes de retrait d'un CRIF d'une somme d'argent précise à 55 ans ou plus (« solde peu élevé »)**

Les règles d'immobilisation posent un problème lorsque l'argent se trouvant dans un CRIF est insuffisant pour permettre l'achat d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI. Le problème est exacerbé lorsque le titulaire atteint l'âge de 69 ans et que le CRIF doit être désenregistré en vertu de la LIR. L'argent doit ensuite être transféré dans un véhicule de retraite sans privilège fiscal, mais les dispositions relatives à l'immobilisation continuent de s'appliquer.

À compter du 3 mars 2000, le titulaire d'un CRIF peut présenter une demande pour retirer la totalité de l'argent dans son compte si :

- le titulaire est âgé d'au moins 55 ans au moment de la demande;
- la valeur de l'actif total contenu dans tous les CRIF, FRV et FRRRI de l'Ontario du titulaire est inférieure à 40 % du maximum de gains ouvrant droit à pension (« MGAP ») pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée. (Pour 2002, cette somme s'élève à 40 % de 39 100 \$ (le MGAP pour 2002), soit à 15 640 \$.)

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être fondée sur l'état financier le plus récent fourni par l'institution financière et ce dernier ne doit pas être daté plus d'un an avant la date de signature de la demande.

La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et signée par le titulaire du CRIF. Si le titulaire a un conjoint à la date de signature de la demande, le conjoint doit consentir à la demande avant que l'argent puisse être retiré. **Le conjoint n'est pas tenu de consentir à la demande.** Toutefois, s'il accepte de consentir, il doit remplir la partie 4 de la formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du CRIF).

Le consentement d'un conjoint n'est pas requis si le titulaire du CRIF et son conjoint vivent séparé de corps ou si l'argent se trouvant dans le CRIF provient de la prestation de retraite d'une personne autre que le titulaire du CRIF, notamment de l'ancien conjoint du titulaire par suite d'un échec entre les conjoints.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire et le conjoint, le cas échéant. Il incombe à l'institution financière de déterminer si la demande satisfait aux critères de retrait. Si le demandeur a droit au retrait, l'institution financière doit verser l'argent dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

Les titulaires de CRIF peuvent présenter une demande de retrait fondée sur le solde peu élevé uniquement si leur CRIF est régi par les lois de l'Ontario. En effet, si le CRIF est régi par les lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règles ne s'appliquent pas. En cas d'incertitude, le titulaire peut s'adresser à l'administrateur du régime d'où provient la pension ou à l'institution financière qui administre le CRIF.

#### **Demandes de retrait d'un CRIF de contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu***

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) plafonne les sommes pouvant être transférées d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé par un ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime. Les sommes transférées n'excédant pas les limites prescrites dans la LIR peuvent être transférées uniquement à un compte immobilisé. À compter du 3 mars 2000, si le montant de la valeur de rachat transférée à un compte immobilisé excède le montant prescrit dans la LIR, l'administrateur doit verser au particulier une somme globale équivalente à la somme excédentaire.

Cependant, si un montant excédant la limite prescrite dans la LIR a déjà été transféré à un compte immobilisé, le titulaire du compte peut présenter une demande à l'institution financière pour retirer en espèces le montant excédentaire et tous les revenus de placement ultérieurs, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la montant excédentaire, ou transférer ce montant à un compte non immobilisé. Il incombe à l'institution financière qui administre le compte de calculer ce montant global.

La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et être accompagnée d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») énonçant le montant excédentaire qui a été transféré dans le compte immobilisé. Le conjoint n'est pas tenu de consentir à ce retrait.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire. L'institution financière doit verser l'argent au titulaire dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

### **Questions souvent posées à propos des CRIF**

*Quel est l'âge le plus rapproché pour le début des paiements au titre d'une rente viagère achetée avec l'argent d'un CRIF?*

Le titulaire d'un CRIF qui décide d'acheter une rente viagère n'est pas tenu d'attendre d'avoir 65 ans pour commencer à recevoir des paiements. Le paiement de revenu au titre de la rente ne doit pas débiter avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir des prestations de retraite en vertu de la LRR (55 ans habituellement) ni avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir les prestations de retraite aux termes du régime d'où provient l'argent, selon celle de ces dates qui survient la première.

*Si l'argent dans un CRIF sert à l'achat d'un FRV ou un FRRI, quelles sont les dates les plus rapprochées et les plus éloignées pour le transfert des sommes?*

En général, il faut avoir au moins 55 ans pour acheter un FRV ou un FRRI, mais le régime de retraite d'où provient l'argent pourrait autoriser le paiement d'une prestation aux participants à un âge plus rapproché. Les paiements au titre d'un FRV ou d'un FRRI doivent débiter au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV ou du FRRI. En conséquence, les sommes qui se trouvent dans le CRIF peuvent être transférées à un FRV ou à un FRRI à l'âge de 54 ans ou plus tôt si le régime l'autorise.

*Peut-on transférer les fonds d'un CRIF de l'Ontario à un FEER?*

Non. Les prestations au titre d'un CRIF de l'Ontario doivent servir à pourvoir le titulaire d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI dont il pourra tirer des paiements réguliers au moment où ses revenus cesseront. Étant donné que l'on peut vivre plus longtemps que la durée d'un FEER, le transfert des sommes se trouvant dans un CRIF à un FEER n'atteindrait pas cet objectif.

*Peut-on transférer ou combiner les sommes se trouvant dans un CRIF de l'Ontario à des fonds immobilisés dans un autre territoire?*

Étant donné que certaines exigences statutaires de l'Ontario en matière de pension diffèrent de celles des autres compétences canadiennes, le contrat d'un CRIF ontarien diffère vraisemblablement du contrat de CRIF d'un autre territoire. En conséquence, les sommes immobilisées devant être administrées conformément à la LRR de l'Ontario ne peuvent être transférées ni combinées à un compte immobilisé d'une autre compétence en matière de pension.

*La possession d'un placement qui n'est pas rachetable par anticipation impose-t-elle des restrictions au regard de la date à laquelle le titulaire d'un CRIF peut acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRI avec l'argent qui s'y trouve?*

Les titulaires de CRIF peuvent acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRI avant la date de rachat d'un placement à la discrétion de l'institution financière. Les propriétaires qui prennent des décisions de placement doivent se rappeler que l'ADRC exige que tous les REÉR, y compris les CRIF, soient désenregistrés avant que le titulaire atteigne l'âge de 69 ans.

*Peut-on retirer les sommes se trouvant dans un CRIF pour acheter une maison aux termes du Régime d'accession à la propriété lancé par le gouvernement fédéral en 1992?*

Non. En Ontario, l'argent des CRIF ne peut être prêté pour acheter une maison ou pour profiter du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral.